KF/AEA/AMM

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°681/2023

ARRÊT CONTRADICTOIRE N° 065/2024 du 18/01/2024

1ÈRE CHAMBRE

Affaire :

La SOCIETE INTERNATIONALE DISTRIBUTION DE CÔTE D'IVOIRE en abrégé **IDC**
(Maître COULIBALY N. Désiré)

Contre

La société WIELTON AFRICA
(Maître TONIAN-KONE Micheline)

ARRÊT

Contradictoire

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'appel soulevée par la société WIELTON Africa ;

Déclare recevable l'appel interjeté par la société IDC contre l'ordonnance N° 237/2023 rendue le 1er juin 2023 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 18 JANVIER 2024

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-huit janvier de l'an deux mil vingt-quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Messieurs BLAH Herbert, KOIZAN Guy, ATTOUNGBRE Gérard et **NIAMKEY K. Paul**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME Kouamé Narcisse**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La SOCIETE INTERNATIONALE DISTRIBUTION DE CÔTE D'IVOIRE en abrégé **IDC**, Sarl au capital de 10.000.000 F CFA dont le siège est situé à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, RCCM : CI-ABJ-2020-B-08313, prise en la personne de son représentant légal, son Gérant, Monsieur SOUMAHORO Ousmane ;

Appelante,

Représentée et concluant par son conseil, maître COULIBALY N. Désiré, Avocat à la Cour, y demeurant Cocody Deux-Plateaux, Boulevard Latrille, immeuble Sagbe, Escalier M 2ème étage porte 413, Tél : 27 22 41 58 01, Cel : 07 78 13 94 83 ;

D'UNE PART ;

ET ;

La société WIELTON AFRICA, Sarl, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Rue JESSE OWEN, immeuble LES TROPIQUES 6ème étage, 04 B.P. 697 Abidjan 04, Cel : 05 74 80 80 66, RCCM : CI-ABJ-2017-B-5155, prise en la personne de son représentant légal, son Gérant, Monsieur Artur PIETRZAK, de nationalité polonaise, domicilié audit siège, en ses bureaux ;

Intimée,

Représentée et concluant par son Conseil, Maître TONIAN-KONE Micheline, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant Cocody-angré 9ème tranche, villa 477 ilot 22, Carrefour immeuble « CGK » entrée Résidence Ami, 01 B.P. 3442 Abidjan 01, Tél : (+225) 27 22 46 69 71, Cel : 07 47 36 43 52, Email : michelinekone73@gmail.com ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le 28 août 2023 une ordonnance N° 3515/2023 dans laquelle elle a statué en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la société Internationale de Distribution de Côte d'Ivoire dite IDC en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Condamnons la société IDC aux entiers dépens de l'instance » ;

Par exploit du 05 septembre 2023, suivi d'un avenir d'audience du 14 septembre 2023 de Maître GOGBE Bruno, Commissaire de Justice à Dabou, la SOCIETE INTERNATIONALE DISTRIBUTION DE CÔTE D'IVOIRE en abrégé IDC a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et, par le même exploit, assigné la société WIELTON AFRICA à comparaître par devant

la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du 21 septembre 2023 pour s'entendre infirmer la décision ci-dessus ;

Enregistrée sous le N° 681/2023 du rôle général du Greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 21 septembre 2023. Puis, la cause a été renvoyée aux 26 octobre 2023 pour toutes les parties et 09 novembre 2023 pour toutes les parties et retenue ;

Enfin, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11 janvier 2024, prorogé au 18 janvier 2024 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 05 septembre 2023 la société Internationale de Distribution de Côte d'Ivoire dite IDC a interjeté appel de l'ordonnance N° 3515/2023 rendue le 28 août 2023 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la société Internationale de Distribution de Côte d'Ivoire dite IDC en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Condamnons la société IDC aux entiers dépens de l'instance » ;

Des faits de la cause, il résulte que par exploit en date du 20 juillet 2023, la société WIELTON AFRICA a pratiqué une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels de la société Internationale Distribution de Côte d'ivoire dite IDC ;

En contestation de la saisie querellée, la société IDC a attrait la société WIELTON AFRICA devant le juge de l'exécution à l'effet d'ordonner la mainlevée de ladite saisie, qui a rendu l'ordonnance susénoncée ;

En cause d'appel, la société IDC plaide la violation de l'article 64-4 et 10 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle fait valoir en ce qui concerne l'article 64-4, que les biens saisis n'ont pas été détaillés ;

S'agissant de l'article 64-10, elle indique que le commissaire de justice instrumentaire n'a pas reproduit sur le procès-verbal les dispositions pénales sanctionnant le détournement des objets saisis ;

Elle conclut à la nullité du procès-verbal de la saisie querellée ;

En réplique, la société WIELTON Africa soulève la nullité de l'acte d'appel pour violation de l'article 1 alinéa2 du décret N° 2023-560 du 07 juin 2023 modifiant l'article 37 du décret N° 2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des commissaires de justice ;

Elle fait savoir que ce décret fait obligation au commissaire de justice instrumentaire d'apposer sur chacun de ses actes un sticker ; or, dit-elle, la copie de l'acte qui lui a été délaissée ne comporte pas de sticker ;

Subsidiairement au fond, elle soutient que toutes les mentions exigées par l'article 64-4 et 10 figurent sur l'acte de saisie incriminée, de sorte que c'est à tort que l'appelante sollicite l'annulation dudit acte ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société WIELTON Africa a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société WIELTON Africa soulève la nullité de l'acte d'appel pour violation de l'article 1 alinéa 2 du décret N°2023-560 du 07 juin 2023 modifiant l'article 37 du décret n°2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des commissaires de justice ;

Qu'elle indique que ce décret fait obligation au commissaire de justice instrumentaire d'apposer sur chacun de ses actes un sticker, et que la copie de l'acte qui lui a été délaissée ne comporte pas de sticker ;

Considérant que l'article 37 nouveau du décret suscité dispose : « *Le commissaire de justice est tenu, à peine de nullité de ses actes, de mentionner au bas des originaux et de leurs copies le coût total de chaque acte et d'indiquer le nombre de rôles, de copies de pièces, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût de l'acte, conformément à la réglementation sur la tarification des actes des commissaires de justice ;*

Le commissaire de justice est tenu, sous la même sanction prévue à l'alinéa 1 du présent article d'apposer exclusivement à ses frais, sur chacun de ses actes, un timbre sticker suivant les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la justice » ;

Que selon le chapitre 5 de l'arrêté N° 189/MJDH/CAB du 27 juillet 2023 déterminant les caractéristiques et le coût du timbre sticker ainsi que les modalités de sa délivrance, de son apposition sur les actes de commissaire de justice et de gestion des ressources *: « le Directeur des Services Judiciaires et des ressources humaines, le Directeur des Affaires Civiles et Pénales et le président de la Chambre Nationale des Commissaires de Justice sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera » ;*

Qu'en l'espèce, s'il est vrai que l'acte d'appel querellé a été instrumenté le 05 septembre 2023, date postérieure au décret N°2023-560 du 07 juin 2023 modifiant l'article 37 du décret N°2019-567 du 26 juin 2019 suscité, il n'en demeure pas moins que son application effective doit être précédée par sa publication au journal officiel comme ressortant de l'arrêté N°189/MJDH/CAB du 27 juillet 2023 déterminant les caractéristiques et le coût du timbre sticker ainsi que les modalités de sa délivrance, de son apposition sur les actes de

commissaire de justice et de gestion des ressources ; or, la preuve n'est pas rapportée que ledit arrêté a fait l'objet de publication dans le journal officiel, de sorte que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 37 du Décret N° 2019-567 du 26 juin 2019, modifié par le décret N°2023-560 du 07 juin 2023 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des commissaires de justice ne peuvent trouver application en l'espèce ;

Que dès lors, ce moyen inopérant doit être rejeté et l'appel de la société IDC doit être déclaré recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que la société WIELTON Africa soulève la violation de l'article 64-4 et 10 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'elle fait valoir en ce qui concerne l'article 64-4, que les biens saisis n'ont pas été détaillés ;

Que s'agissant de l'article 64-10, elle indique que le commissaire de justice instrumentaire n'a pas reproduit sur le procès-verbal les dispositions pénales sanctionnant le détournement des objets saisis ;

Considérant que l'intimée s'y oppose en soutenant que toutes les mentions exigées par l'article 64-4 et 10 figurent sur l'acte de saisie incriminée, de sorte que c'est à tort que l'appelante sollicite l'annulation dudit acte ;

Considérant que selon les alinéas 4 et 10 de l'article 64 de l'Acte Uniforme suscité *« l'huissier ou l'agent l'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de :*

4) la désignation détaillée des objets saisis » ;

10°) la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que de celles des articles 62 et 63 ci-dessus.
Il peut être fait application des dispositions de l'article 45 ci-dessus » ;

Qu'ainsi, l'obligation faite à l'huissier est de préciser le nombre des objets saisis et leurs caractéristiques ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen minutieux du procès-verbal de la saisie querellée en date du 20 juillet 2023 laisse apparaitre que le commissaire de justice instrumentaire a satisfait à cette exigence, notamment en indiquant les objets saisis, ainsi que leurs marques distinctives ;

Qu'il convient de rejeter ce moyen inopérant ;

Considérant que s'agissant de la violation de l'alinéa 10 de l'article 64 de l'Acte Uniforme suscité, l'examen attentif du procès-verbal de la saisie querellée révèle également que le commissaire de justice instrumentaire a satisfait à cette exigence, notamment en reproduisant les dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis et celles des articles 62 et 63 ;

Que cet autre moyen, lui aussi inopérant, doit être rejeté, et la décision critiquée à tort confirmée ;

Sur les dépens

Considérant que la société IDC succombe ;

Qu'il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'appel soulevée par la société WIELTON Africa ;

Déclare recevable l'appel interjeté par la société IDC contre l'ordonnance N° 237/2023 rendue le 1er juin 2023 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.